
Histoire et philologie du Japon ancien et médiéval

Histoire et philologie du Japon ancien et médiéval

Conférences de l'année 2014-2015

Charlotte von Verschuer



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/ashp/1889>

DOI : [10.4000/ashp.1889](https://doi.org/10.4000/ashp.1889)

ISSN : 1969-6310

Éditeur

Publications de l'École Pratique des Hautes Études

Édition imprimée

Date de publication : 1 septembre 2016

Pagination : 361-369

ISSN : 0766-0677

Référence électronique

Charlotte von Verschuer, « Histoire et philologie du Japon ancien et médiéval », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [En ligne], 147 | 2016, mis en ligne le 05 octobre 2016, consulté le 04 juillet 2023. URL : <http://journals.openedition.org/ashp/1889> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ashp.1889>

HISTOIRE ET PHILOGIE DU JAPON ANCIEN ET MÉDIÉVAL

Directeur d'études : M^{me} Charlotte VON VERSCHUER

Programme de l'année 2014-2015 : I. *Taira no Kiyomori (1118-1181) et la Chine*. — II. « *Les plaintes des habitants de la province d'Owari* » *Owari no kuni gebuni (988), texte en kanbun* (suite).

I. *Taira no Kiyomori (1118-1181) et la Chine*

Cette année, nous avons consacré nos conférences aux relations avec l'étranger – et en particulier la Chine – de Taira no Kiyomori, dont la carrière et la politique avaient fait l'objet de nos cours de l'année 2012-2013. Ce personnage issu de la classe guerrière a réussi à s'imposer dans l'aristocratie et à accéder aux fonctions les plus élevées de la cour impériale. En 1167, il a atteint le premier rang et la fonction de ministre des Affaires suprêmes. Il s'est maintenu au sommet de l'État jusqu'à la fin de sa vie tout en restant sous la coupe de l'empereur retiré Goshirakawa-in (1127-1192). Par ailleurs certains chercheurs ont émis l'hypothèse qu'il a accumulé de grandes richesses en raison des transactions qu'il a effectuées avec l'étranger. Depuis plusieurs décennies, les historiens japonais considèrent que Taira no Kiyomori a fait fortune grâce au commerce extérieur et qu'il a réalisé d'importants travaux de restauration au port de Wada (l'actuel port international de Kobe) pour créer une route maritime reliant directement la mer Intérieure *Setonaikai* au continent asiatique¹. Cette théorie est devenue si courante qu'on la trouve dans les manuels d'histoire japonais. Il nous a semblé utile de revoir ces interprétations à la lumière des informations dont on dispose sur les rapports de ce personnage avec la Chine. Les sources du XII^e siècle montrent qu'entre 1170 et 1180, Taira no Kiyomori, alors « premier ministre entré en religion » *nyūdō dajōdajin*, a accueilli des marchands chinois et mené des transactions commerciales au havre de Wada. À l'époque, il avait une résidence à Fukuhara – dans l'actuelle ville de Kobe, sur la mer Intérieure – qu'il a alors décorée avec du mobilier et de l'artisanat de prestige importés de Chine. Les sources montrent également que Taira no Kiyomori a accueilli un messenger envoyé par le commissaire militaire de la région côtière du Zhejiang de Chine et qu'il a accordé son patronage religieux au monastère Ayuwangshan situé dans cette même région.

Nous avons commencé notre étude par l'épisode du « Dit des Heike » (*Heike monogatari*, XIV^e siècle) où le patronage accordé par Taira no Kiyomori au Ayuwangshan est évoqué dans le chapitre intitulé « L'envoi de l'or ». D'après ce récit épique, au cours

1. Mori Katsumi, « Taira no Tadamori to Taira no Kiyomori », *Nis-Sō bōeki to genkō*, vol. 2 of *Zusetsu hito mono umi no Nihonshi*, edited by Daini Ato Sentā, Mainichi Shinbunsha (éd.), 1979, p. 29-37. voir *Kokusai boeki-kō Ōwada haku*, cf. Takahashi Masaaki, *Taira no Kiyomori Fukuhara no yume*, Kōdansha, 2007, p 206

de l'ère Angen (1175-1177), le ministre Taira no Shigemori (1138-1179), fils de Kiyomori et héritier de la maison Taira, aurait confié trois mille onces d'or à un marchand chinois appelé Miaodian avec pour mission d'aller en Chine et de remettre le tiers de cette somme (mille onces) au monastère du mont Ayuwang et les deux autres tiers (deux mille onces) au supérieur de cet établissement afin qu'il en fasse don à l'empereur de Chine. Le Ayuwangshan était censé être gratifié en retour par la cour chinoise d'un domaine dont les ressources lui permettraient de financer des prières pour le salut de Taira no Shigemori, le généreux donateur japonais. Le marchand chinois a eu droit quant à lui à une gratification de cinq cents onces d'or. D'après le « Dit des Heike », le supérieur du Ayuwangshan aurait effectivement apporté, comme demandé, deux mille onces d'or à l'empereur, lequel aurait doté son monastère d'un domaine de cinq cents arpents. Quant aux prières pour le salut du ministre japonais, elles auraient « été dites sans interruption jusqu'à nos jours », c'est-à-dire le XIV^e siècle, date de la rédaction du « Dit des Heike »¹.

L'épisode de « L'envoi de l'or » fait référence au contexte historique et religieux de l'époque. Le monastère Ayuwangshan était un haut lieu de pèlerinage fréquenté par les moines japonais. Ningbo, dans la région du Zhejiang, était le premier port du commerce avec le Japon depuis le X^e siècle et le nom du marchand Miaodian est attesté par les sources chinoises. On sait aussi que Taira no Shigemori avait accès aux mines d'or situées dans le nord du Japon, dans la province de Mutsu (dans le Nord-Est du Honshû), du fait qu'il assumait la charge de trésorier de l'empereur retiré Goshirakawa-in, patron et allié de son père Kiyomori. Il possédait en outre un domaine dans la même province. On peut supposer que l'offrande en or adressée au mont Ayuwang provenait en fait de Taira no Kiyomori qui se serait fait représenter par son fils Shigemori avec l'accord de l'ex-empereur Goshirakawa-in². Ce dernier est quant à lui connu pour avoir envoyé un don sous forme de bois de construction à un autre monastère chinois et patronné le séjour d'études du moine Kakua (1143-?) dans la capitale chinoise.

Taira no Kiyomori s'est vraisemblablement inspiré de l'exemple de son illustre prédécesseur, Fujiwara no Michinaga (966-1027), qu'il admirait et citait volontiers dans les grandes occasions. En 1015, le grand chancelier avait envoyé des offrandes au monastère du Tiantai en Chine, le siège de la secte bouddhique Tiantai (jap. Tendai), où les moines japonais aimaient à se rendre en pèlerinage. Ces dons étaient constitués de mobilier de prestige japonais et d'or³. Le patronage religieux faisait depuis plusieurs siècles partie intégrante des pratiques de l'aristocratie qui était profondément influencée par le bouddhisme et convaincue, à ce titre, de l'importance de l'accumulation des mérites. Il prenait souvent la forme de fondations de temples, de célébrations rituelles, d'offrandes et de pèlerinages. À partir des VIII^e-IX^e siècles, les souverains et les hauts dignitaires de la cour japonaise ont aussi encouragé les voyages en Chine de moines à qui ils confiaient des dons destinés aux autorités chinoises. Mais ce type

1. *Heike monogatari*, livre 3, « Kane watashi », coll. Shin Nihon koten bungaku taikei, vol. 44, p. 177 ; René Sieffert (trad.), *Le Dit des Heike*, éditions Verdier, 2012, p. 231-232.
2. Enomoto Wataru, 2007, p. 64-73, 92 ; Watanabe Makoto, 2012, p. 288-293 ; Watanabe, novembre 2010, p. 20-26.
3. *Midô kanpakuki* Chôwa 4.7.15. (1015).

de pratique avait aussi pour objectif de rehausser le prestige de leurs commanditaires. Taira no Kiyomori est célèbre pour avoir restauré le fameux sanctuaire d'Itsukushima et lui avoir fait des offrandes importantes. Il a en outre organisé des rituels bouddhiques somptueux dans sa résidence de Fukuhara avec notamment une lecture du sūtra du Lotus effectuée par mille moines alignés au bord de la mer¹.

La splendeur de Fukuhara a elle aussi grandement contribué au prestige de son propriétaire. Comme tous les dignitaires de son époque, Taira no Kiyomori a décoré les pavillons de sa résidence avec des tentures de brocarts chinois² et des céramiques de Chine. Il a accumulé des objets de grand prix en provenance du continent – remèdes et aromates exotiques, images bouddhiques et livres chinois imprimés – et a fait don de certains d'entre eux à son entourage, y compris l'empereur retiré. Ces objets étaient de même nature que ceux importés par les dignitaires de la cour impériale au cours des siècles précédents. Mais ces derniers se faisaient livrer leurs commandes depuis le port de Hakata, situé à Kyushu, dans le sud du pays, alors que Taira no Kiyomori s'est procuré ce type de denrées exotiques directement auprès de marchands chinois ayant accosté au port de Wada, non loin de sa résidence de Fukuhara. Entre 1170 et 1180, les notes journalières des dignitaires japonais, et en particulier les « Feuilles Précieuses » *Gyokuyō* du ministre Kujō Kanezane (1149-1207), mentionnent presque chaque année l'arrivée de marchands chinois au port de Wada. Taira no Kiyomori a fait effectuer des travaux d'aménagement dans le port de Wada à deux reprises, en 1173 et en 1180. En 1173, il a fait construire devant le port de Wada un embarcadère surnommé l'île du sūtra *kyōnoshima*, qui était constitué de gros blocs de pierres empilés où étaient gravées des citations du sūtra du Lotus. Dans ses « Notes journalières du sieur Nakayama » *Sankaiki*, Fujiwara no Tadachika (1131-1195), un allié de Kiyomori, reproduit un décret émis par le gouvernement en 1180 qui donne des précisions sur le déroulement des travaux :

Décret du ministère des Affaires suprêmes adressé au gouvernement général de Kyushu [à l'instigation de Taira no Kiyomori]. (...) La presqu'île de Wada est un lieu de passage où le flux des gens qui font des allées et venues ne s'arrête jamais et où le trafic des bateaux tant privés que publics est intense. (...) C'est pourquoi, Kiyomori a employé ses moyens personnels (en 1173) pour y édifier une île artificielle [l'île du sūtra]. Mais en raison des tempêtes incessantes, cette construction de blocs de pierre est aujourd'hui endommagée. Quand on consulte les textes anciens à la recherche des faits de jadis, on voit que, du temps du règne (de l'empereur Daigo, r. 901-923) de l'ère Engi, un ordre impérial a été adressé aux deux circuits de San'yō (région de la mer Intérieure) et de Nankai (région de l'île de Shikoku), afin de faire exécuter des travaux de réparation de l'ancien havre de Wada où transitent les bateaux. La politique de ce souverain éclairé était tout à fait raisonnable. (...) En conséquence, nous faisons savoir (en 1180) aux cinq provinces du Kinai, aux provinces de Kawachi, d'Izumi, de Settsu, et à toutes les provinces des deux circuits de San'yō et de Nankai, sans distinction entre les domaines public et privé et sans ménager les pouvoirs locaux, qu'elles doivent toutes fournir un effort selon les règles et sans aucun délai, en vue de prévenir les accidents maritimes dus aux intempéries. Les provinces affecteront à cette corvée un homme par surface

1. Heather Blair, « Rites and Rule: Kiyomori at Itsukushima and Fukuhara », *Harvard Journal of Asiatic Studies* 73 (1), juin 2013, p. 1-43.
2. *Sankaiki* Jishō 4.10.9. (1180)

rizicole d'un hectare ou par surface agricole non irriguée de deux hectares. Concernant le moment du recrutement, il faudra tenir compte de la demande de main d'œuvre des autorités. (...) Il faut reconstruire l'embarcadère en pierre (...) conformément au précédent de l'ère Engi. À l'époque, on n'entendait pas de gémissements de voyageurs saisis par la peur sur les routes maritimes ; et il n'y avait plus de pertes de denrées des impôts et de biens privés depuis longtemps (...). — 4^e année de l'ère Jishō, 2^e mois, 20^e jour (1180)¹.

Ce décret, qui est souvent cité comme preuve des initiatives ou même des innovations de Taira no Kiyomori en matière de commerce international, nous apprend en fait qu'en 1173, celui-ci a financé des travaux d'aménagement et qu'en 1180, il a fait émettre un ordre sollicitant des corvées publiques de la moitié des provinces du pays. Il fait aussi référence à une précédente campagne de travaux menés durant l'ère Engi, c'est-à-dire dans les années 930. Il précise qu'à l'époque, ce sont des « bateaux publics et privés » qui transportaient les denrées « des impôts publics » et des biens privés », c'est-à-dire les redevances des domaines privés. Or on sait qu'au x^e siècle, les navires en provenance de la Chine accostaient uniquement à Hakata, dans le Sud du Japon. Le port de Wada était quant à lui réservé aux bateaux transportant des taxes et des voyageurs de l'Archipel, et il n'accueillait jamais d'étrangers. Le transport des impôts se faisait par cabotage côtier avec des escales quotidiennes dans les havres. La date des travaux lancés par Kiyomori en 1173 est postérieure à l'arrivée des premiers bateaux chinois à Wada qui a commencé à partir de 1170. Si l'on s'en tient aux hypothèses actuelles des historiens, ceux-ci auraient donc accosté dans un havre qui n'était pas absolument pas équipé pour accueillir de grandes jonques chinoises. C'est pourquoi nous pensons que les Chinois qui arrivaient au port de Wada pratiquement chaque année ne venaient pas directement de Chine et que si Taira no Kiyomori a fait aménager ce port, c'est uniquement pour le transit des livraisons fiscales domestiques des provinces placées sous son égide. Et s'il fait référence aux travaux des années 930 en 1180, c'est vraisemblablement pour justifier la levée de corvées publiques. Nous en avons donc conclu que Taira no Kiyomori n'a jamais dû recevoir de cargaisons en provenance directe de la Chine².

Dans ce cas, d'où venaient les marchands chinois que Kiyomori a côtoyés à Wada ? La réponse est d'autant plus aisée que, depuis quelques années, on connaît un peu mieux le fonctionnement du commerce international du Japon au xii^e siècle³. On sait par exemple que, durant cette période, les échanges commerciaux ont progressivement échappé à l'emprise de l'administration publique au profit des « élites dirigeantes » *kenmon* de Kyushu, c'est-à-dire les grands sanctuaires shintō de la région qui se sont imposés en tant qu'investisseurs auprès des « entrepreneurs de Hakata » *Hakata gōshu*. À partir du début du xii^e siècle, une communauté de résidents chinois

1. *Sankaiki* Jishō 4.3.5. (1180), traduction très abrégée du texte du décret. La construction de l'île du sūtra est également évoquée dans le *Heike monogatari* qui la date de l'ère Ōho (1161-1163). Mais la « Chronique des règnes » *Teiō hennenki* (xiv^e siècle) la situe en Jōan 3 (1173). Voir Gomi Fumihiko, 1999, p. 219, 220.
2. Verschuer, 2013, p. 94-103. Le précédent de l'ère Engi se trouve dans *Iken jūnikajō*. Proposition en douze articles (par Miyoshi no Kiyoyuki, 874-918) article 12, *Nihon shisō taikēi*, vol. 8, p. 100-101, ou *Gunsho ruijū*, vol. 27, p. 129-130.
3. Watanabe, 2012, p. 275-311, notamment p. 289, 293 ; Enomoto 2007, p. 75-78 ; Enomoto, 2010, p. 139.

s'est constituée près du port de Hakata, dans un lieu appelé « le quartier chinois » *tôbô* par les sources. Elle avait la particularité d'entretenir des relations privilégiées avec les grands sanctuaires de la région, notamment celui de Hakozaki, qui possédaient d'immenses domaines. Ces établissements religieux ont patronné les transactions des entrepreneurs chinois avec le continent et ils ont aussi placé sous leur tutelle le réseau des grossistes et des commerçants japonais qui distribuaient les produits importés à l'intérieur du Japon. Les recherches archéologiques effectuées dans la région ont confirmé l'existence d'entrepôts de marchandises en provenance de l'étranger et surtout de céramiques de Chine. La distribution des produits exotiques se faisait par le biais de marchands japonais dont les bateaux longeaient les côtes de la mer du Japon et de la mer Intérieure pour livrer les commandes à leurs destinataires. On peut donc penser que les Chinois reçus par Kiyomori au port de Wada étaient des marchands venus de Hakata à bord d'un bateau local pour apporter leurs marchandises et se faire payer. Autrement dit, loin d'avoir innové en matière de transactions internationales, Taira no Kiyomori n'a fait que profiter du réseau domestique de distribution des marchandises déjà en place. Et en cela, il s'est comporté comme toutes les élites de Kyoto et des provinces.

Taira no Kiyomori ne s'est pas non plus servi du commerce avec l'étranger pour s'enrichir. À l'époque, les élites japonaises ne cherchaient pas à faire du profit avec les importations et elles ne faisaient pas davantage de commerce avec les produits importés. L'étude des prix des denrées exotiques que nous avons effectuée montre au contraire que Taira no Kiyomori a dû dépenser des sommes considérables pour se les procurer. À l'époque de Heian (794-1185), les produits exotiques étaient thésaurisés par leurs acquéreurs qui les utilisaient pour décorer leurs résidences et en tant qu'objets d'exposition. Ils étaient perçus comme un « capital culturel » (voir Pierre Bourdieu) chargé de rehausser le prestige de leur détenteur. Taira no Kiyomori n'avait pas besoin du commerce étranger pour faire fructifier sa maison. Il a constitué son immense richesse grâce à ses charges d'administrateur provincial et aux innombrables domaines privés sur lesquels il avait établi son emprise. Nos recherches de cette année nous ont amenée à conclure que Taira no Kiyomori n'a innové ni dans le domaine des relations avec l'étranger ni dans celui des affaires économiques. Il s'est, somme toute, comporté comme tous ses contemporains, en se conformant aux conventions de l'élite aristocratique de son époque.

Bibliographie

- Enomoto Wataru, *Higashi ajia kaiiki to Nit-Chû kôryû*, Yoshikawa Kôbunkan, 2007.
 Enomoto Wataru, *Sôryô to kaishôtachi no higashi shinakai*, Kôdansha, 2010.
 Gomi Fumihiko, Taira no Kiyomori, Yoshikwa kôbunkan, 1999.
 Verschuer (Charlotte von), *Le commerce entre le Japon, la Chine et la Corée à l'époque médiévale, VII^e-XVI^e siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.
 Verschuer (Charlotte von), « Taira no Kiyomori to tôsen », *Nihon rekishi* 779, avril 2013, p. 94-103.
 Verschuer (Charlotte von), « Taira Trade and the Meaning of Wealth », Mikael Adolphson, Anne Commons (éd.), *Loveable Losers: The Taira in Action and Memory*, Hawai'i University Press, 2015.

Watanabe Makoto, « Go-Shirakawa hôkô no A'ikuôzan Shariden konryû to Chôgen, Eisai », *Nihonshi kenkyû* 579, novembre 2010.

Watanabe Makoto, *Heian jidai bôeki kanri seidoshi no kenkyû*, Dôbôsha, 2012.

II. « Les plaintes des habitants de la province d'Owari » Owari no kuni gebumi (988), texte en kanbun (suite)

Le « Rapport des employés de district et des notables locaux de la province d'Owari », *Owari no kuni gunji hyakushôra no gebumi*, qui a été présenté en 988 par les habitants d'Owari (actuelle préfecture d'Aichi) à la cour impériale, a pour objet trente et une plaintes dirigées contre le gouverneur de cette province, Fujiwara no Motonaga (?-?). Les manuscrits les plus anciens datent de 1281, 1311 et 1325¹. Le *Owari no kuni gebumi* est un document exceptionnel dans la mesure où il ne se limite pas à l'élite de la capitale et témoigne des conditions de vie des habitants du pays. Il donne aussi des informations précieuses sur la gestion des affaires au niveau local. Il a été rédigé par les chefs de district *gunji* d'Owari qui travaillaient en étroite collaboration avec les notables locaux *hyakusei*, gérants agricoles *tato* des domaines publics et privés de la province². « Les plaintes des habitants de la province d'Owari » nous éclairent sur les conflits d'intérêts qui opposaient l'élite locale des districts et le gouverneur de la province, et elles mettent en évidence les excès de ce dernier. Les gouverneurs provinciaux, qui étaient envoyés par la capitale avec un mandat d'une durée de quatre ans, étaient investis de pouvoirs étendus. Cela fait plusieurs années que nous étudions le *Owari no kuni gebumi*. Durant nos conférences de cette année, nous avons traduit cinq articles consacrés à différents thèmes : l'impôt foncier des terres agricoles (art. 2), — les impôts concernant le riz (art. 4), — les pratiques des inspecteurs commissaires fiscaux (art. 16), — les corvées du transport à bât (art. 28), — la gestion des décrets du gouvernement (art. 31).

On trouvera ci-dessous la traduction des articles 16 et 31.

Traduction de l'article 16

Demande d'une décision [du ministère des Affaires suprêmes *dajôkan*] à propos de la saisie de nombreux biens par de multiples commissaires lorsque ceux-ci arrivent dans nos villages.

Lesdits commissaires arrivent en surnombre. Les produits du terroir *domô* qu'ils saisissent et les prestations d'accueil qu'ils exigent s'élèvent au triple des produits d'impôts réglementaires. Les uns donnent libre cours à leur avidité et prennent encore et encore [tout ce qu'ils trouvent] ; les autres nous menacent sans arrêt par leurs intimidations brutales. Normalement, le processus de l'inspection des rizières *kenden* se déroule en suivant les constats établis par les fonctionnaires en poste dans la province *nin'yô* [et non par des commissaires spéciaux]. Cependant, dans certains de nos districts, notre

1. Ces manuscrits ont respectivement pour nom *Sôbon*, 1281, coll. Waseda University, dans « Nihon shisô taikai » vol. 8, Iwanami, 1979 ; *Shinbon*, 1325, coll. Shinfukuji Temple, Nagoya, dans « Heian ibun » vol. 2 ; et *Tôdaibon*, 1311, coll. Historiographical Institute, The Tokyo University, dans *Shinshû Inazawashi-shi, Shiryôhen* 3, *Owari no gebumi*, éd. Shinshû Inazawashishi Hensankai, Kyôto, Nihon Kankô Bijutsu Shuppansha, 1980. Nous avons aussi utilisé l'édition de Abe Takeshi, 2071.
2. Verschuer, 2007, p. 321-324.

gouverneur détache ses proches et ses valets d'armes *rôtô* qui y font des ravages ; dans d'autres, il envoie des fonctionnaires provinciaux en poste ou en disponibilité qui sont des incapables et ne tiennent compte ni des surfaces ni du cadastre. Ces hommes, dans leur précipitation, enregistrent des surfaces rizicoles cultivées *kenchi* d'une surface d'un *tan* (11,3 ares) comme faisant deux ou trois *tan*. Ils inscrivent les parcelles entièrement mises en culture *chôman* mais ayant subi des dégâts parmi les rizières arrivées à maturité *jukuden* et ils surévaluent donc leur production. Ils ignorent les pertes [consécutives à des dégâts] des rizières publiques *kôden* et pour tirer des recettes fiscales maximales du riz par surface, ils inscrivent le total [sans les pertes] dans leurs constat.

Outre la réception que nous leur préparons avec des vivres, les commissaires prélèvent [pour leur tournée] des rations journalières de riz complet *kokumai* ou de riz blanchi *hakumai*. Dans certains districts, ces rations s'élèvent à vingt ou trente *koku* (1 600 ou 2 400 litres) [au total] ; dans d'autres les commissaires font [leur prélèvements] sous forme de taffetas de soie *kinu*, à raison de soixante-dix à quatre-vingts pièces de soie pour six ou sept *koku* de riz. Pour gonfler leurs profits, ils séjournent pendant plusieurs jours dans le même canton, alors que l'inspection s'y fait normalement en un jour. Les jours s'accumulant, cela donne plusieurs milliers de *koku* de riz.

Sous prétexte de réglementation provinciale *kokutei* [concernant les taxes supplémentaires], ils prélèvent aussi en sus une taxe de 1,2 *shô* (0,96 litre) de riz par surface d'un *tan*. Ils utilisent des mesures illicites pour collecter le riz. Tous ces frais sont assumés par les gérants agricoles *tato hyakusei* des exploitations agricoles. Bien entendu, tous les commissaires qui font des constats avec des surestimations se voient attribuer en guise de gratification par le chef de notre province des rizières à hauteur de cinq ou six *chô* (6 à 8 hectares). Encouragés par [ce traitement de faveur], ils vont même jusqu'à se vanter de leur immoralité et à se comporter de façon détestable dans notre circonscription. Par ailleurs si l'on en juge sur la base de ce qui s'est passé ces derniers temps, les proches et les valets d'armes ainsi que lesdits fonctionnaires en poste ou en disponibilité qui accompagnent les agents percepteurs sont dorés et déjà en contradiction avec les précédents de jadis (avant l'époque du gouverneur actuel) dès le jour où ils arrivent chez nous munis de leur ordre de livraison. En effet, sous prétexte de [redevance de] soie des cantons, ils extorquent aux chefs de districts de la soie à hauteur de cinq ou six pièces par canton. Comme il y a six à sept cantons dans chaque district, le total perçu donne finalement quarante à cinquante pièces de soie (par district). En outre, ils saisissent d'autres volumes de soie de la part de cinq ou six gérants agricoles [dans chaque canton] à hauteur de trois ou quatre pièces, ou encore de une ou deux pièces. Quatre ou cinq gérants parmi eux sont d'ailleurs enregistrés [auprès du gouvernement provincial]. Le total de ces fournitures de soie atteint une centaine de pièces.

Tout ceci est la raison principale des désordres dans la population [de notre province]. D'après ce que l'on sait, [normalement] le gouverneur est tenu d'effectuer une tournée d'inspection [annuelle] dans sa province et de faire cela avec zèle. Mais pour privilégier ses proches et ses suivants, celui-ci dédaigne les instructions du code administratif. Il se laisse aller à son avidité et emploie inconditionnellement des compagnons au tempérament brutal. Sur la base de tout cela, on peut dire qu'avec un tel comportement, Motonaga no ason n'est pas qualifié pour assumer la fonction de gouverneur. Nous demandons qu'il soit convoqué pour être interrogé afin que le désespoir et les lamentations de la population prennent fin. »

Cet article met en évidence les abus des percepteurs fiscaux. Les notables locaux qui sont les auteurs de l'article considèrent l'impôt foncier, l'impôt extraordinaire

sur les surfaces rizicoles et le devoir d'accueil des cantons à l'égard des commissaires en tournée assorti de charges supplémentaires payables en riz et en soie, comme des charges imputées aux districts. Ils mentionnent aussi d'autres paiements en soie imputés aux cantons ainsi que des paiements imputés aux gérants agricoles. Fujiwara no Motonaga, le gouverneur d'Owari, entretenait des groupes armés et la perception desdits impôts se faisait par la force. Au Japon, les pratiques violentes liées à la fiscalité se sont multipliées au cours du x^e et du xi^e siècle, où les administrateurs des provinces dépendaient directement de leur protecteur qui était un haut dignitaire à la cour impériale.

Traduction de l'article 31

Demande [adressée au ministère en vue de donner] un avertissement [au gouverneur d'Owari] : En l'année Kanna 3 (987), (mois, jour,) toutes les provinces de notre pays ont reçu neuf décrets du ministère des Affaires suprêmes, mais notre gouverneur n'en a publié que trois et interdit de diffuser les six autres.

Voici les trois décrets qui ont été diffusés :

- Interdiction aux personnes armées, non autorisées, de circuler sur notre territoire.
- Poursuite *tsuitô* des pirates sur mer et sur terre.
- Interdiction aux maisons des princes et des dignitaires de créer des domaines privés constitués de rizières dans des lieux qui entravent le travail des administrations des provinces et des districts.

Voici les six décrets qui n'ont pas encore été communiqués aux subalternes (i.e. les districts) :

- [Obligation aux préposés des livraisons fiscales des provinces] de se présenter [à la capitale] à l'échéance fixée, munis des produits des taxes en nature *chô*, des taxes remplaçant la corvée *yô* et les fournitures extraordinaires *zatsubutsu*.
- Les gouverneurs *kokushi* qui n'ont pas respecté les délais de fourniture ou qui n'ont pas livré des produits de la taxe en nature, de la taxe remplaçant la corvée et/ou des fournitures extraordinaires seront relevés de leur fonction, selon les clauses du décret.
- Les fonctionnaires gouverneurs *zuryô-ri* dotés d'un mandat dans une province doivent cesser d'affecter aux affaires provinciales des compagnons susceptibles de ruiner ladite province.
- Interdiction aux fonctionnaires gouverneurs des provinces, lors de leur prise de fonction, d'emmener [de la capitale] de nombreux fonctionnaires en poste ou en disponibilité de la cour, des cinquième ou sixième rangs, comme hôtes dans ladite province.
- Les arriérés fiscaux des provinces, dont la totalité est inscrite dans les registres publics [des ressources de ladite province], sont à imputer au gouverneur sortant.
- Interdiction de refuser la monnaie lors du paiement des impôts publics, ou des paiements aux ayants droit de foyers concédés, aux princes, aux dignitaires et jusqu'aux simples sujets.

Les [trois] décrets mentionnés plus haut ont été adressés aux districts [de notre province] l'année dernière, en Eien 1^{re} année (987), 7^e mois, 8^e jour. Ils portent sur l'interdiction renouvelée du port d'armes lorsqu'on circule dans un lieu public, les affaires concernant la piraterie sur terre et sur mer, et les affaires concernant les domaines des maisons

de la famille impériale, des princes et des dignitaires. Ces trois décrets nous sont parvenus, mais les six autres n'ont pas été communiqués [aux districts de notre province. Le gouverneur] les a simplement retenus en enfreignant la loi, faisant preuve d'un comportement illicite. En revanche, ces décrets ont été diffusés partout ailleurs, grâce à un auguste édit impérial. Une lecture rapide des neuf décrets nous apprend que les gouverneurs de toutes les provinces doivent cesser de ruiner leur province, et arrêter d'emmener [de la capitale] des fonctionnaires en poste ou en disponibilité des cinquième et sixième rangs comme nouveaux hôtes [dans leur province]. Ces interdictions ont été réitérées. Mais [notre gouverneur] a désobéi à ces décrets et a mené à bien son plan illicite en suivant ses instincts brutaux. Il va sans dire que la fonction de gouverneur comporte d'emblée une lourde responsabilité vis-à-vis de l'empereur et qu'elle implique de tenir le peuple en affection et de faire prospérer la province. Et qu'elle doit aller de pair avec des encouragements prodigués aux sujets. Or le gouverneur actuel, Motonaga no ason, ne se préoccupe absolument pas du déclin de notre territoire et il considère le fait que ses habitants prennent la fuite avec désinvolture. En l'espace d'un seul mandat dans notre province, il s'est constitué une fortune de toute éternité. En trois ans, il a multiplié les achats de terrains. La décadence du pays et la fuite de la population, tout cela est le fait de cet homme. Il va sans dire que sa façon de gérer les affaires est contraire à celle de tous les fonctionnaires de la cour, qu'ils soient en poste ou en disponibilité. Il n'a aucun respect pour l'insigne de dignité et ne connaît que la pratique du fouet. Il s'est dérobé à ses obligations les plus strictes et a ainsi empêché la diffusion [des décrets du gouvernement]. Quiconque est confronté à la calamité que constitue un tel gouverneur devrait être sans pitié. Nous avons indiqué ci-dessus le sens de notre plainte. Nous demandons une décision officielle afin que le gouverneur reçoive un châtiment pour avoir désobéi aux ordres impériaux.

Cet article qui émane de l'élite locale de la province d'Owari fait référence à des questions d'ordre général comme l'interdiction du port d'armes, les contraintes liées à la création de domaines et l'effort pour stimuler la circulation de la monnaie – qui restera sans succès – ainsi que d'autres sujets touchant plus particulièrement à l'administration provinciale, tels que le choix du personnel et les modalités des livraisons fiscales. Cette année, nous avons achevé la traduction du « Rapport des employés de district et des notables locaux de la province d'Owari ». Elle devrait s'intégrer dans une publication ultérieure consacrée à la vie quotidienne dans le Japon médiéval.

Bibliographie

- Abe Takeshi, *Owari no kuni gebumi no kenkyū*, Ōhara shinseisha, 1980 (première édition 1971).
 Hérial (Francine), « De la place et du rôle des gouverneurs de province à l'apogée de l'époque de Heian », *Cipango*, numéro hors-série, 2008, p. 291-355.
 Miyahara Takeo, « Owari no kuni gebumi no sozei to densei », *Chiba shigaku* 43, décembre 2003.
 Verschuer (Charlotte von), « Life of Commoners in the Provinces: The *Owari no gebumi* of 988 », dans Mikael Adolphson, Edward Kamens, Stacie Matsumoto (éd.), *Heian Japan, Centers and Peripheries*, University of Hawai'i Press, 2007, p. 305-328.